REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE N° 2024-105

Séance du 07 octobre 2024

A vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 1er octobre 2024, s'est réuni dans les locaux de la maison commune de Saint-Martin-Bellevue sise 1 route des Ecoles – Saint-Martin-Bellevue – 74370 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2023-138 du 18 décembre 2023 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.

Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 21 - Pouvoirs : 2 - Votants : 23

OBJET : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANNECY POUR L'AMENAGEMENT D'UN TRONÇON DU RESEAU SECONDAIRE DU SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE SUR LE PERIMETRE DE LA COMMUNE DE FILLIERE

Présents : ALAIS I. – ALESINA C. – ANSELME C. – BÉVILLARD J-P. – BOCQUET J. – BOUCLIER S. – BURDIN C. – DAUBERCIES M-C. – DELILLE M. – FUMEX A. – HERAUD T. – JACOB C. – MAXENTI J-C. – MERCIER-GUYON C. – ODORICO L. – PONTAIS M. – REYDET N. – RIGOBERT S. – ROPHILLE C. – RUBIN-DELANCHY J-Y. – SELLECCHIA É.

Excusés : ESCALON-DESTRUEL J-S. (Pouvoir à C. ALESINA) – NICOLAS A. (pouvoir à N. REYDET)

Absents : ALLEGRET-PILOT A. – BERTHOLIO C. – BÉVILLARD C. – BLOCH S. – CHEVALLIER M. – DUPONT C. – FILLION L. – LAFFIN C. – RÉVEILLON É. – VINDRET R.

Secrétaire de séance : BOCQUET J.

Entendu l'exposé suivant :

La Communauté d'agglomération du Grand Annecy est autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et dans ce cadre, son conseil communautaire a approuvé le 30 juin 2022 un Schéma directeur cyclable. Ce dernier vise la création et l'aménagement d'un réseau cyclable de 429 kilomètres suivant 3 niveaux de hiérarchie :

- les réseaux à haut niveau de service ;
- les réseaux structurants ;
- les voies relevant du réseau secondaire.

Les réseaux à haut niveau de service et les réseaux structurants ont été définis d'intérêt communautaire par délibération du 30 juin 2022. Leur aménagement relève donc de la compétence de la communauté d'agglomération. Les voies du réseau secondaire restent de la compétence des communes membres.

Néanmoins, la Communauté d'agglomération du Grand Annecy peut attribuer une subvention sous la forme de fonds de concours à ses communes membres portant des projets d'aménagements cyclables.

Le taux d'intervention du Grand Annecy est fixé à hauteur de 50% des dépenses subventionnables étant précisé que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire.

La commune de Fillière a envoyé à la communauté d'agglomération du Grand Annecy un dossier de prise en considération dans le cadre de l'aménagement cyclable des tronçons n°499, 500, 524, 525 et route de Chez Coppier.

Cet aménagement cyclable étant identifiée dans le Schéma directeur cyclable comme une voie du réseau secondaire, son aménagement relève de la compétence de la Commune.

Le coût estimatif des travaux est de 6 600 euros HT.

Le montant total du fonds de concours visé par la convention *(annexe point 15_convention fonds de concours)* et versé par le Grand Annecy est fixé à 3 330 € HT pour un montant de dépenses éligibles de 6 660 € HT.

Tronçons n°499, 500, 524, 525 et route de Chez Coppier	
Montant estimatif des études subventionnables	348 € HT
Montant estimatif total des travaux subventionnable	6 312 € HT
Autres subventions perçues par la commune	-
Taux de participation du Grand Annecy	50 %
Montant du fonds de concours versé par le Grand Annecy	3 330 € HT
Reste à charge pour la commune	3 330 € HT

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy ;

Vu la délibération du Grand Annecy en date du 18 octobre 2018 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Grand Annecy n° DEL-2022 140 du 30 juin 2022 portant approbation du schéma directeur cyclable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le principe d'une demande de fonds de concours d'un montant de 3 330 euros à la Communauté d'agglomération du Grand Annecy pour financer les travaux d'aménagement cyclable des tronçons n°499, 500, 524, 525 et route de Chez Coppier;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Madame la Présidente du Grand Annecy ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au versement du fonds de concours, dont la convention de fonds de concours, ainsi qu'à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présence délibération.

Le secrétaire de séance
Jacques BOCQUET

Le Maire
Christian ANSELME

Certifié exécutoire par le M. le Maire
compte-tenu de la transmission
en Préfecture le : 18 OCT. 2024
Publication le : 17 OCT. 2024

COMMUNE DE FILLIERE (Haute-Savoie) R.F.

Dossier n°20

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LE FINANCEMENT DU SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE

TRONCONS N°499, 500, 524, 525 ET ROUTE DE CHEZ COPPIER

SUR LA COMMUNE DE FILLIERE

ENTRE

La Commune de Fillière,

Sise 300 rue des Fleuries, Thorens-Glières 74570 Fillière

Représentée par son Maire, Christian ANSELME, en vertu d'une délibération n°2024-105 du Conseil Municipal en date du 7 octobre 2024 désignée dans ce qui suit pour « la Commune »

D'UNE PART

ET

La Communauté d'Agglomération du Grand Annecy,

Sise 46, avenue des Iles, 74000 ANNECY

Représenté par sa Présidente, Madame Frédérique LARDET, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°…….. en date du ……

Et désignée dans ce qui suit pour « le Grand Annecy »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération du Grand Annecy est autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire et dans ce cadre, son conseil communautaire a approuvé le 30 juin 2022 un Schéma directeur cyclable. Ce dernier vise la création et l'aménagement d'un réseau cyclable de 429 kilomètres suivant 3 niveaux de hiérarchie :

- les réseaux à haut niveau de service ;
- les réseaux structurants ;
- les voies relevant du réseau secondaire.

Les réseaux à haut niveau de service et les réseaux structurants ont été définis d'intérêt communautaire par délibération du 30 juin 2022. Leur aménagement relève donc de la compétence de la communauté d'agglomération. Les voies du réseau secondaire restent de la compétence des communes membres.

Néanmoins, la Communauté d'agglomération du Grand Annecy peut attribuer une subvention sous la forme de fonds de concours à ses communes membres, pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, lequel peut être un ouvrage du domaine public routier.

		Création	Aménagement	Entretien
Réseau à Haut Niveau de service		MOA : Grand Annecy* €€ : 100% Grand Annecy**	MOA : Grand Annecy* €€ : 100% Grand Annecy**	MOA : Grand Annecy * €€ : 100% Grand Annecy
Réseau structurant	Communes desservies par le RHNS	MOA : Grand Annecy* €€ : 50% Grand Annecy**	MOA : Grand Annecy* €€ : 50% Grand Annecy**	MOA : Grand Annecy* €€ : 100% Grand Annecy
	Communes non desservies par le RHNS	MOA : Grand Annecy* €€ : 100% Grand Annecy**	MOA : Grand Annecy* €€ : 100% Grand Annecy**	MOA : Grand Annecy * €€ : 100% Grand Annecy
Réseau secondaire		MOA : Communes / CD 74 €€ : 50% Grand Annecy	MOA : Communes / CD 74 €€ : 50% Grand Annecy	MOA : Communes / CD 74 €€ : 100% Communes / CD 74

MOA = Maîtrise d'ouvrage

*Délégation possible de la MOA aux gestionnaires de la voirie (SILA ; CD 74, Communes)
Sous réserve que le CD74 accepte les clés de répartition financière

€€ = Financement des infrastructures et de leur entretien

** Dans le cadre d'une MOA déléguée, le Grand Annecy interviendra sur la base de la règle de financement actée en complément des financements des MOA délégués (Commune, CD 74, SILA) et éventuels autres partenaires financiers (Région, Etat)

Le taux d'intervention du Grand Annecy est fixé à hauteur de 50% des dépenses subventionnables étant précisé que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire.

Cela étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 ;
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy ;
Vu la délibération du Grand Annecy en date du 18 octobre 2018 r*elative à la définition de l'intérêt communautaire* ;
Vu la délibération du Grand Annecy n° DEL-2022 140 du 30 juin 2022 *portant approbation du schéma directeur cyclable ;*

Vu la délibération n° …… de la Commune de Fillière portant demande de fonds de concours à la Communauté d'agglomération du Grand Annecy pour l'aménagement cyclable des tronçons n°499, 500, 524, 525 et route de Chez Coppier ;

Vu la délibération n° …… de la communauté d'agglomération du Grand Annecy d'octroi de fonds de concours à la commune de Fillière pour les aménagements cyclables n°499, 500, 524, 525 et route de Chez Coppier ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'un fonds de concours par le Grand Annecy en faveur de la commune de Fillière pour la réalisation de l'aménagement cyclable suivant :

- La mise en place de jalonnement sur 6 783ml sur la rue du Capitaine Anjot, route de la Cote des Frênes, route du Praz et route de Chez Coppier identifiées comme les **tronçons 499, 500, 524, 525** et route de Chez Coppier **du réseau secondaire** du Schéma directeur cyclable du Grand Annecy.

ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer aux dépenses d'investissement réalisées par la commune dans le cadre de la réalisation des tronçons 499, 500, 524, 525 et route de Chez Coppier identifiés comme un réseau secondaire du Schéma Directeur Cyclable (SDC) du Grand Annecy et éligible à l'attribution d'un fonds de concours au titre de ce dispositif.

La nature des travaux, objet du fonds de concours visé par la convention, sont précisés dans le dossier de prise en considération, les plans d'aménagement et les estimations figurant en annexe.

ARTICLE 3 – REGIME JURIDIQUE

En application de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

> *« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.*
> *Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assuré, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».*

Conformément à ces dispositions, l'attribution du fonds de concours obéit à deux règles générales :

- premièrement, le montant attribué ne peut être supérieur à la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subvention ;
- deuxièmement, l'attribution du fonds de concours nécessite des délibérations concordantes de la Communauté et de sa commune membre.

ARTICLE 4 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le taux d'intervention du Grand Annecy est fixé à hauteur de 50% des dépenses subventionnables. Les montants des dépenses éligibles sont détaillés ci-après :

Tronçons n°499, 500, 524, 525 et route de Chez Coppier	
Montant estimatif des études subventionnables	348 € HT
Montant estimatif total des travaux subventionnable	6 312 € HT
Autres subventions perçues par la commune	-
Taux de participation du Grand Annecy	50 %
Montant du fonds de concours versé par le Grand Annecy	3 330 € HT
Reste à charge pour la commune	3 330 € HT

Le montant total du fonds de concours visé par la convention et versé par le Grand Annecy est fixé à 3 330 € HT pour un montant de dépenses éligibles de 6 660 € HT.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le paiement du Grand Annecy à la Commune n'interviendra qu'à l'issue de l'opération après réception du certificat d'achèvement des travaux, du décompte général définitif des dépenses et recettes, ainsi que des justificatifs et factures attestant des dépenses.

En cas de prévision d'un dépassement supérieur à 10% du coût prévisionnel total, avec ou sans modification de programme, la Commune devra obtenir l'accord préalable du Grand Annecy pour la mobilisation d'un financement complémentaire.

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière du Grand Annecy sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées.

En tout état de cause, une modification affectant le coût du projet devra impérativement faire l'objet d'un avenant accepté par l'ensemble des parties.

Le versement de part financière du Grand Annecy est contraint par le bon respect de l'application du guide technique par le maître d'ouvrage et le(s) maître(s) d'œuvre, ainsi que par tout partenaire de l'opération.

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Grand Annecy avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Grand Annecy sera suspendue.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 6 – DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des deux parties.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par le Grand Annecy à la commune.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE PUBLICITE

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site internet, inauguration…) fera mention de l'implication du Grand Annecy et fera apparaître le logo de la communauté d'agglomération du Grand Annecy et le montant de sa participation.

La Commune s'engage à :

- Apposer le logo « Grand Annecy Agglomération » sur tous les supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- Valoriser la communauté d'agglomération du Grand Annecy et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- Fournir les copies des articles publiés faisant mention du soutien de la communauté d'agglomération du Grand Annecy.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le pôle Communication du Grand Annecy.

En cas de non-respect de la clause « communication », le Grand Annecy se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification apportée à la présente convention sera actée par voie d'avenant approuvé et signé par les deux parties.

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle du projet objet de la convention, la communauté d'agglomération se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception.

Si les investissements réalisés ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, le fonds de concours sera annulé et les sommes versées devront être remboursées en intégralité à la communauté d'agglomération.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Si le litige ne peut être résolu à l'amiable dans un délai raisonnable, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Sont annexés à la convention les pièces suivantes :

- Les fiches tronçons du Schéma Directeur Cyclable concernées par la présente convention,
- Le dossier de prise en considération,
- Les plans généraux d'aménagement,
- L'estimation.

ARTICLE 11 – AMPLIATION

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Fillière, le …….. **Le Maire de la commune de Fillière** **Christian ANSELME**	***Fait à Annecy, le ……..*** **La Présidente de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy** **Frédérique LARDET**